

Direction de la réglementation et de la gestion de l'espace public Arrêté temporaire annuel n° 109-T06

Arrêté relatif aux opérations courantes pose et dépose horodateurs, à Nantes

Intervenant : prestataires extérieurs

Exécutant/entreprise : entreprises extérieures

Arrêté

La Présidente,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et le code de la voirie routière,

Vu la réglementation applicable aux voies publiques et privées,

Vu l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu l'arrêté portant délégation de fonction et de signature,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes,

Considérant que la ville de Nantes a mandaté des entreprises privées pour des opérations courantes de pose et dépose horodateurs,

Considérant que des opérations courantes de pose et dépose horodateurs seront effectuées directement par des entreprises extérieures, sur certaines voies de la ville de Nantes,

Considérant que des travaux d'urgence ou de mise en sécurité peuvent nécessiter également une adaptation temporaire des conditions de circulation ou de stationnement sur les différentes voies de la ville de Nantes,

Considérant qu'il convient en conséquence de réglementer temporairement la circulation et ou le stationnement des véhicules sur les voies concernées et pour la durée des opérations et travaux effectuées par des entreprises titulaires de marchés avec la ville de Nantes ou par leurs sous-traitants dûment déclarés,

Arrête

Article 1. Opérations courantes de pose et dépose horodateurs

A compter du 01/01/2023 et jusqu'au 31/12/2023 inclus, les restrictions suivantes appliquées individuellement ou concomitamment peuvent être mises en œuvre modifiant temporairement les règles de circulation et de stationnement applicables sur les voies de la ville de Nantes pendant la durée des opérations courantes de pose et dépose des horodateurs réalisés par des entreprises extérieures comme suit :

- limitation de vitesse à 30km/h
- interdiction de stationner au droit du chantier (de part et d'autre du chantier).

En outre, un accord préalable du gestionnaire de voirie est nécessaire sur les voies supportant une ligne de bus régulière.

Article 2. Limitations : les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent qu'aux travaux :

- d'une durée maximale d'une journée (pour les travaux d'une durée supérieure, un arrêté temporaire de travaux/circulation devra être demandé au pôle de proximité territorialisé et compétent)
- et exécutés de façon non intrusive au sens de la réglementation ADDICT du code de l'environnement.

Article 3. Circulation piétonne : dans les voies visées aux articles 1 et 2 et durant les travaux suscités, le cheminement des piétons, d'un minimum de 0,90m, est aménagé par l'entreprise exécutante en toute sécurité, au moyen d'une signalisation spécifique installée de part et d'autre du chantier.

Article 4. Travaux sur aménagements cyclables ou trottoirs : la sécurité des cyclistes devra être assurée en permanence par l'entreprise exécutante par la mise en place d'une signalisation temporaire de chantier conformément au règlement de voirie de Nantes Métropole.

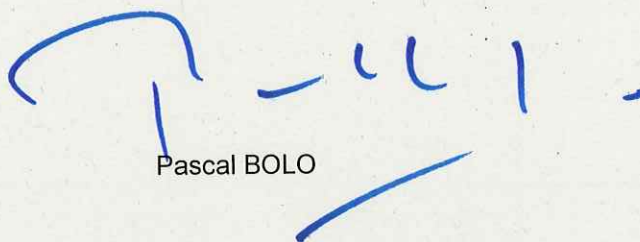
Article 5. Signalisation : l'entreprise exécutante est responsable de la mise en place de la signalisation. Elle doit être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en vigueur au moment du chantier (livre 1, 8ème partie – signalisation temporaire). L'entreprise devra être particulièrement vigilante en cas de vents violents potentiels ou de vandalisme et prendre toutes les mesures préalables permettant d'assurer la sécurité publique. En matière de stationnement, la signalisation sera apposée au moins 48 heures avant le début de l'installation du chantier, et l'attestation de mise en place complétée, devra être fournie aux services de la Police Municipale, brigade des travaux (sauf urgence impérieuse d'intervention).

Article 6. Sanctions : toute circulation, tout stationnement ou tout arrêt de véhicule en infraction par rapport aux dispositions du présent arrêté, et notamment dans l'emprise délimitée pour l'exécution d'un chantier, est verbalisable en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Les services de police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction par rapport aux dispositions du présent arrêté.

Article 7. Entrée en vigueur : le présent arrêté prend effet à compter de son affichage au siège de Nantes Métropole et dans les pôles de proximité et devra être produit à la demande sur les lieux par l'exécutant.

Fait à Nantes, le

Pour la Présidente
Le Vice-Président

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'P' followed by several loops and a long horizontal stroke at the end.

Pascal BOLO